

DIRECTION
de la
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

BUREAUX C 3 - D 3

Numéros dans les séries spéciales :
82 TM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° du

CONSTRUCTIONS DE CITÉS SCOLAIRES

CONVENTION-TYPE

DOCUMENT A ANNOTER : NÉANT

Dans le cadre de l'équipement scolaire, l'État et les collectivités locales procèdent au groupement de divers ordres d'enseignement au sein de constructions communes généralement dénommées « cités scolaires ».

La réalisation de telles opérations d'investissement, d'un coût élevé, ne peut être poursuivie dans des conditions satisfaisantes sans que soient déterminés, au préalable, les principes qui régiront les rapports d'une part, entre l'État et les collectivités locales, d'autre part, entre les maîtres de l'œuvre et les entreprises chargées de l'exécution de l'ouvrage.

A cette fin, le Ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, en liaison avec les Départements de l'Intérieur et des Finances, a élaboré un modèle de convention-type dont les principes doivent, à l'avenir, être retenus dans les cas de l'espèce.

La présente instruction a pour objet de porter à la connaissance des comptables payeurs le texte de cette convention-type, figurant en annexe et de préciser certaines modalités d'application qui ne peuvent trouver place dans une telle convention.

A. — Analyse de la convention-type.

Les principes qui régissent cette convention-type applicable dans le cas le plus fréquent où l'opération concerne la construction d'un collège technique et d'un centre d'apprentissage demeurent valables, sous réserve des aménagements nécessaires, quels que soient la nature et le nombre des établissements d'enseignement créés à l'intérieur d'une cité scolaire (lycées, écoles normales, collèges techniques, centres d'apprentissage).

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGS	PGS	TGP	DOM	TGP	P	ACT
-----	-----	-----	-----	-----	---	-----

Ces principes sont les suivants :

- 1° Intervention conjointe, en qualité de maîtres de l'œuvre, des collectivités intéressées dans la passation des marchés ;
- 2° Application de la réglementation des marchés de l'État et des documents contractuels généraux du Ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports ; les bureaux d'adjudication et les commissions d'ouverture des offres ont une composition *sui generis* groupant des représentants de l'État et de la ou des collectivités locales intéressées.
- 3° Intervention d'un seul ordonnateur, le Préfet, chargé de la liquidation et du mandatement de la totalité des sommes dues aux entreprises et d'un seul comptable, le Trésorier-Payeur Général.

B. — Modalités d'application de certaines dispositions de la convention-type.

Le financement par plusieurs collectivités publiques, des opérations groupées, appelle des remarques particulières sur les points suivants :

a) MESURES DESTINÉES A HATER LE VERSEMENT DE LA QUOTE-PART DES COLLECTIVITÉS LOCALES.

Conformément à l'article 6 « Paiement des travaux » de la convention-type, le règlement aux entreprises de la quote-part des travaux à la charge de la collectivité locale est subordonné au versement préalable du montant de cette quote-part à l'État. En conséquence, le mandatement des sommes dues à l'entreprise est subordonné à la justification du règlement de l'ordre de versement émis, à l'occasion de chaque liquidation, à l'encontre de la collectivité locale, sans attendre, bien entendu, le rétablissement des crédits correspondants au budget du Département de l'Éducation Nationale. Dans l'hypothèse où cette collectivité ne satisferait pas à l'ordre de versement dans un temps tel qu'il puisse être procédé au mandatement de l'intégralité des sommes dues avant l'expiration du délai fixé à l'article 24 du décret n° 53-405 du 11 mai 1953 relatif au règlement des marchés de l'État, l'ordonnateur doit alors mandater le seul montant de la quote-part des travaux à la charge de l'État.

Le mandatement de la quote-part des travaux à la charge de la collectivité locale doit, dans ce cas, intervenir ultérieurement, après apurement par la collectivité intéressée de l'ordre de versement correspondant émis à son encontre. Les intérêts moratoires qui, en application du décret susvisé seraient éventuellement dus, seraient liquidés sur le montant des dépenses dont le règlement aurait été différé et seraient supportés par la collectivité responsable.

Il est à noter que les sommes dues par les collectivités locales en vertu des conventions signées par leur représentant dûment autorisé et valablement approuvées constituent des dettes exigibles et se rangent, de ce fait, parmi les dépenses obligatoires (Code de l'administration communale, art. 185-170).

Par voie de conséquence le Préfet, ou le Sous-Préfet, peut :

- d'une part, inscrire d'office au budget de la collectivité les crédits nécessaires au règlement de la dépense dans le cas où le conseil municipal n'aurait pas alloué les fonds exigés ou n'aurait alloué qu'une somme insuffisante (Code de l'administration communale, art. 179) ;
- d'autre part, procéder, en cas de refus du Maire, au mandatement de la dépense (Code de l'administration communale, art. 271).

Éventuellement, l'administration supérieure peut pourvoir aux dépenses à l'aide d'un emprunt d'office dans les conditions fixées par la loi du 10 juillet 1903 lorsque les dépenses se rapportent à des constructions scolaires et à des installations dont la charge incombe aux communes en application de l'article 8 de la loi du 20 mars 1883 et du titre II de la loi du 30 octobre 1886 (Code de l'administration communale, art. 268).

b) TENUE DE LA COMPTABILITÉ DES ENGAGEMENTS DE DÉPENSES.

Au regard de la tenue de la comptabilité des engagements de dépenses afférentes aux opérations d'investissement prévues par la circulaire ministérielle du 1^{er} décembre 1956, il est rappelé que cette comptabilité a pour objet essentiel de suivre l'emploi des autorisations de programme concernant les

opérations à la charge de l'État. En conséquence ne doivent être retracées dans cette comptabilité que les données numériques afférentes aux charges de l'État (dépenses directes de l'État et subventions). Il s'ensuit, notamment, que le montant des engagements et des paiements doit, le cas échéant, être ventilé pour ne retenir que les sommes incombant effectivement à l'État.

C. — COMPTABILITÉ DES COLLECTIVITÉS LOCALES.

La comptabilité des collectivités locales doit retracer la totalité des opérations, dépenses et moyens de financement, qui se rapportent à la construction ou à l'acquisition des biens qui entreront dans son patrimoine.

Il s'ensuit que le coût des travaux couvert par des subventions de l'État doit, comme les autres dépenses, apparaître dans les comptes des collectivités propriétaires des constructions et des installations.

D'autre part, les pièces justificatives des dépenses sont normalement produites à l'appui des comptes établis par le Trésorier-Payeur Général. Le juge des comptes, lors de l'examen des comptes de ce comptable, aura à sa disposition l'ensemble des documents dont il a besoin pour exercer le contrôle qui lui incombe.

1° Justification des opérations.

Compte tenu des indications qui précèdent, les opérations imputées dans les écritures des collectivités locales seront justifiées par la production des pièces ci-après :

a) DÉPENSES.

Première opération.

- Copie de la convention passée entre le Préfet en tant que représentant du Ministre de l'Éducation Nationale et le Maire de la Commune dûment autorisé par délibération du conseil municipal ;
- Copie des marchés et autres actes signés conjointement par le Préfet et par le Maire.

Première opération et opérations subséquentes, y compris la dernière opération.

- Certificat du Préfet portant référence aux pièces produites à l'appui des opérations imputées dans la comptabilité de l'État, indiquant le montant et la nature des tâches ayant fait l'objet d'une réception, le montant des sommes effectivement payées aux ayants droit et la ventilation de ces sommes entre l'État et la collectivité intéressée ; en ce qui concerne cette dernière le certificat distingue : la fraction de dépenses couvertes par une subvention et la fraction qui doit faire l'objet d'un règlement effectif de la part de la collectivité.

Opérations subséquentes.

- (éventuellement) Avenants aux marchés et autres actes signés conjointement par le Préfet et par le Maire.

Dernière opération.

- Certificat du Préfet comme il est dit ci-dessus ;
- Copie de la convention fixant affectation des bâtiments et des installations à l'État d'une part et à la collectivité d'autre part ;
- Ampliation ou extrait des actes portant transfert de propriété de la collectivité à l'État ou de l'État à la collectivité, de terrains et autres biens meubles et immeubles ;
- Copie du règlement de copropriété fixant la valeur du droit de copropriété de l'État, d'une part, et de la collectivité d'autre part sur les parties communes des constructions et des installations et déterminant les engagements souscrits par chaque copropriétaire en ce qui concerne la gestion, le conservation, la garde et l'entretien des parties communes.

b) RECETTES.

Subventions ne donnant pas lieu à un règlement en numéraire.

- Copie de la décision octroyant la subvention ou référence à la convention lorsqu'elle comprend une clause valant décision à cet égard ;
 - Référence au certificat du Préfet produit pour justifier l'opération constatée en dépenses.
- Les mentions de référence sont portées sur une déclaration de recette P 635.

2° Dispositions de comptabilité.

Les opérations dont il s'agit seront décrites, en comptabilité, ainsi qu'il est indiqué ci-après :

a) COMPTABILITÉ TRADITIONNELLE.

Part de dépenses faisant l'objet d'un règlement effectif :

- *dépense* à un article à ouvrir, selon le cas, au chapitre XIV « Acquisitions, travaux neufs et grosses réparations », XXIII « Travaux neufs et grosses réparations » ou XXXV « Travaux neufs et grosses réparations » ;

Part de dépenses couvertes par une subvention :

- *dépense* à un article à ouvrir, selon le cas, au chapitre XIV « Acquisitions, travaux neufs et grosses réparations », XXIII « Travaux neufs et grosses réparations » ou XXXV « Travaux neufs et grosses réparations » ;
- *recette* à un article à ouvrir au chapitre XII ou XIII « Subventions extraordinaires ».
- Description des opérations patrimoniales :
- rayer de l'état de l'actif les terrains et autres biens dont la propriété a été transférée à l'État ;
- inscrire à l'état de l'actif, d'une part les constructions et installations affectées en pleine propriété à la collectivité et les droits de copropriété qu'elle possède sur les parties et installations communes ; la valeur de ces constructions, installations et droits doit, en principe, correspondre au total des dépenses inscrites au budget ; d'autre part les terrains et autres biens dont la propriété a été transférée de l'État à la collectivité.

b) COMPTABILITÉ A PARTIE DOUBLE (PLAN COMPTABLE).

Part de dépenses faisant l'objet d'un règlement effectif :

- *débit* à une subdivision du compte 230 « Travaux neufs » ;
- *crédit* à un compte de la classe 4 ou de la classe 5.

Part de dépenses couvertes par une subvention :

- *débit* à une subdivision du compte 230 « Travaux neufs » ;
- *crédit* au compte 1055 « Subventions d'équipement ».

Terrains et autres biens dont la propriété est transférée à l'État (lorsque la valeur de ces terrains et biens figure dans les comptes) :

- *débit* au compte 117 « Différences sur réalisations de biens meubles et immeubles » ;
- *crédit* aux subdivisions intéressées du compte 21 « Biens meubles et immeubles ».

Terrains et autres biens dont la propriété est transférée de l'État à la collectivité :

- *débit* aux subdivisions intéressées du compte 21 « Biens meubles et immeubles ».
- *crédit* au compte 1055 « Subventions d'équipement ».

Les sommes imputées à la subdivision du compte 230 « Travaux neufs » destinée à retracer les dépenses de l'opération en cause doivent correspondre, en principe, à la valeur des constructions et installations affectées en pleine propriété à la collectivité et des droits qu'elle possède sur les parties et installations communes. Cette valeur est inscrite au *crédit* de la subdivision intéressée du compte 230 « Travaux neufs » par le *débit* des subdivisions intéressées du compte 21 « Biens meubles et immeubles ».

La différence qui pourrait exister entre la valeur de ces constructions, installations et droits et le montant des dépenses imputées au compte 230 « Travaux neufs » correspond à un transfert de propriété, selon le cas :

- de la collectivité à l'État (dépenses supérieures à la valeur des biens intégrés au patrimoine de la collectivité) ;
- de l'État à la collectivité (dépenses inférieures à la valeur des biens intégrés au patrimoine de la collectivité).

Le montant de cette différence est inscrit dans les comptes par l'une des écritures dont il est question précédemment.

Le Directeur de la Comptabilité Publique,

MARTIAL-SIMON.

ANNEXE
à l'instruction n° 58-99 B1-M
du 9 mai 1958.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

VILLE DE

CONVENTION RELATIVE A LA CONSTRUCTION DE

Collège technique.

Centre d'apprentissage.

CONVENTION RELATIVE A LA CONSTRUCTION
DE LA CITÉ TECHNIQUE DE

Entre :
l'État (Ministère de l'Éducation Nationale) représenté par M. le Préfet de
et M., Maire de la ville de, dûment autorisé par délibération du Conseil municipal de ladite ville, en date du dont les extraits demeureront ci-annexés
d'une part,
d'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — BUT DE LA CONVENTION.

La présente convention a pour but de fixer les conditions dans lesquelles sera réalisée la construction de la Cité technique de comprenant :

Collège technique industriel	élèves
Centre d'apprentissage	—
TOTAL	élèves

dont pensionnaires, se répartissant comme suit :

Internat Collège technique	élèves
Internat Centre d'apprentissage	—
TOTAL	élèves

ART. 2. — TERRAIN.

Ladite Cité sera édifiée sur le terrain mis à la disposition à cet effet, par la ville de d'une superficie de sis à

ART. 3. — DÉSIGNATION DES MAÎTRES DE L'OUVRAGE.

L'État et la ville de respectivement représentés par M. le Préfet de et par M. le Maire de la ville de agissent pour la construction de la Cité de en qualité de maîtres de l'ouvrage.

En cette qualité, ils procèdent conjointement, d'une part aux formalités d'adjudication ou d'appel d'offres, d'autre part, à la passation des marchés.

M. le Préfet de est chargé tant au nom de l'État qu'en qualité de mandataire de la ville de de suivre l'exécution des travaux, de procéder à la liquidation et, dans les conditions fixées à l'article 6 de la présente convention au mandatement des dépenses.

Le contrôle technique de l'exécution des travaux est confié à un agent désigné par M. le Préfet de en accord avec M. le Maire de la ville de

ART. 4. — RÈGLEMENT APPLICABLE AUX MARCHÉS — APPROBATION.

Les marchés seront passés en faisant application de la réglementation régissant les marchés de l'État, notamment :

- du décret n° 56-256 du 13 mars 1956 relatif aux marchés passés au nom de l'État ;
- du décret n° 57-1015 du 26 août 1957 relatif aux contrôles des marchés passés au nom de l'État ;
- du décret n° 53-405 du 11 mai 1953 relatif au règlement des marchés de l'État et des Établissements publics nationaux non soumis aux lois et usages du commerce ;
- du décret n° 54-596 du 11 juin 1954 portant simplification des formalités imposées aux entreprises soumissionnaires aux marchés de l'État.

« Ils seront soumis au cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux du Ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (arrêté du 30 décembre 1954, modifié par l'arrêté du 30 septembre 1957).

« Les marchés seront soumis à l'approbation du Ministre de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports. »

ART. 5. — RÉPARTITION DES CHARGES.

Le coût de l'opération, décoration non comprise, estimé le à la somme de se décompose comme suit :

- Collège technique
- Centre d'apprentissage

La répartition des charges entre l'État et la ville de est la suivante :

ÉTAT — Collège technique (subvention %)	
Centre d'apprentissage	
TOTAL	

Ville de — Collège technique (dont subvention %).

Soit un pourcentage final de

ÉTAT		% arrondi à		%
Ville de		% arrondi à		%

Si des économies sont réalisées (par rabais aux adjudications ou de toute autre façon) elles profiteront à chacune des parties au prorata de leurs apports.

Il en sera de même pour les augmentations qui seront supportées par les parties, proportionnellement à leur participation.

ART. 6. — PAIEMENT DES TRAVAUX.

Pour l'ensemble de l'opération M. le Préfet de est désigné comme ordonnateur secondaire et M. le Trésorier Payeur Général de comme comptable assignataire des paiements.

Le mandatement des sommes dues aux entreprises tant en ce qui concerne les constructions à la charge entière de l'État, que les constructions à la charge de la ville de mais subventionnées par l'État, sera imputé sur les crédits ouverts aux titres V et VI du budget du Ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, pour la réalisation de l'opération. Les crédits du titre VI de ce budget normalement prévus pour le versement de subventions seront, en l'occurrence, exceptionnellement considérés comme des crédits d'opérations directes de l'État.

Lors de chaque liquidation des sommes dues aux entreprises, M. le Préfet de émettra à l'encontre de la ville de au titre du compte « Dépenses des Ministères à annuler par suite de reversement de fonds » un ordre de versement correspondant à la part des travaux à la charge de cette collectivité.

Par mesure de simplification, chacun des remboursements à effectuer par la ville de au cours d'exécution des travaux sera calculé sans tenir compte de la catégorie d'ouvrages

à laquelle se rapportent les travaux ayant fait l'objet des mémoires des entrepreneurs en appliquant au montant des travaux exécutés et donnant lieu à mandatement le rapport existant entre la participation réelle de la ville de et le coût global de l'opération francs soit % en chiffres ronds.

Lors de la liquidation définitive de l'ensemble des travaux, il sera procédé au calcul et à la mise en recouvrement du montant exact de la part des travaux à la charge de la ville de compte tenu de ses versements antérieurs.

Le mandatement des sommes dues aux entreprises interviendra après règlement par la ville de de la somme correspondante mise à sa charge dans les conditions définies aux alinéas qui précèdent. Dans le cas de retard apporté par la ville de au règlement des ordres de versement émis à son encontre, le mandatement des sommes dues aux titulaires sera ramené au montant de la quote-part des travaux à la charge de l'État, le surplus faisant l'objet d'un règlement aux entreprises après versement de la quote-part des travaux à la charge de la ville de Ce règlement comprendra les intérêts moratoires éventuellement dus aux entreprises et dont la charge sera supportée par la ville de

ART. 7. — TRAVAUX DE DÉCORATION.

L'État assurera, pour sa part, le financement des travaux de décoration suivant les prescriptions de l'arrêté du 18 mai 1951, portant utilisation des crédits pour des travaux de décoration dans les bâtiments d'enseignement.

ART. 8. — AFFECTATION DES BATIMENTS.

L'affectation des bâtiments à l'État, d'une part, et la ville de d'autre part, fera l'objet d'une convention ultérieure.

ART. 9. — APPROBATION DE LA CONVENTION.

La présente convention sera soumise au visa de M. le Contrôleur financier, près M. le Ministre de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Fait à, le

Le Préfet de

Le Maire de la Ville de

Le Contrôleur financier,

DIFFUSION
G